



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°87-2016-014

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2016

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-02-01-001 - extrait_1310_LAFARGE_APdeclaEauClose (4 pages)	Page 3
87-2016-01-29-001 - extrait_3257_GOURSAUD_APmodif (1 page)	Page 8
87-2015-10-16-001 - extrait_838-6137_BARRIS_APregul_avecPVT (6 pages)	Page 10
87-2016-01-15-002 - extrait_arrete_portant_prorogation_CDCFS_2013_2016 (1 page)	Page 17
87-2016-02-01-002 - SubdelegationGenerale-janvier 2016 Raphaël LE MEHAUTE 01-02-2016 version RAA (3 pages)	Page 19

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2016-02-02-001 - arrêté intérim sous-préfectures 2 février 2016 (2 pages)	Page 23
87-2016-01-21-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 portant composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (1 page)	Page 26

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-02-01-001

extrait_1310_LAFARGE_APdeclaEauClose

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau est situé plus de 3 km à l'amont du site Natura 2000 ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M. Franck LAFARGE et Mme Nicole LAFARGE concernant la régularisation et l'exploitation au titre des dispositions de l'article L.431-4 du code de l'environnement de leur plan d'eau de superficie 0,58 ha, établi sur sources, situé au lieu-dit Le Bourg Est dans la commune de Nantiat, sur la parcelle cadastrée section AN numéro 289.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra mettre en place les grilles telles que prévues au dossier, et :

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Avant toute vidange, mettre en place sur l'ancienne mare aval n°8870 le dispositif de rétention des vases prévu au dossier,
- Réaliser la première vidange par siphonnage ou pompage,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - Le poisson éventuellement présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée. Conformément au dossier déposé, des grilles seront mises en place aux exutoires.

Article 3-2 – Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles) et l'introduction d'espèces non représentés dans les cours d'eau français. Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-3 – L'éventuel repeuplement du plan d'eau sera réalisé conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement : les poissons proviendront d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-4 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 120mm dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang sera équipé d'une vanne amont. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval aménagé dans l'ancienne mare n°8870, déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Selon le dossier, le déversoir de crues sera constitué d'un puits vertical de dimensions intérieures 1,00x1,00 m dont le seuil haut sera calé 0,54 m sous le sommet de la chaussée, et prolongé par une canalisation de diamètre 400 mm installée selon une pente de 5,7%.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage de conduite de la source captée permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans le respect de l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 modifié sus-cité.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Nantiat, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantiat pendant une durée minimale de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-01-29-001

extrait_3257_GOURSAUD_APmodif

A R R Ê T E

Article 1 : L'indivision GOURSAUD, en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n°87003257 de superficie 0.46 hectare situé au lieu-dit "La Rouchilla" dans la commune de Cognac-la-Forêt (87310), sur la parcelle cadastrée section B numéro 645, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 12 juin 2034.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 demeurent inchangées.

Article 5 - Publication et exécution. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Cognac-la-Forêt. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de Cognac-la-Forêt. Un extrait de la présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2015-10-16-001

extrait_838-6137_BARRIS_APregul_avecPVT

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement ; ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidangé depuis plus de dix ans à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'une dérivation de l'alimentation comme étant de nature à réduire l'impact des étangs sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que la chaussée de chacun des étangs constitue un obstacle à l'écoulement des crues et qu'il est en conséquence nécessaire, en termes de sécurité, d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : L'indivision BARRIS, propriétaire d'un plan d'eau de superficie environ 2,71 ha établi sur un sous-affluent non dénommé de la Glane et son annexe de superficie 0,46 ha établie sur source, situés au lieu-dit «Las Couradas» sur les parcelles cadastrées section AH, n°383, 384, 385, 386, dans la commune de Saint-Jouvent, et section C n°887 dans la commune de Thouron, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	[...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...],	Autorisation

	ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration
3.3.1.0	[...], mise en eau, [...] remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1ha	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Installer des grilles aux alimentations et exutoires de la pisciculture (article 3-1)

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place sur l'annexe un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux (article 4-4)
- Avant toute vidange, mettre en place le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau comme prévu au complément de dossier produit le 14 octobre 2015 (article 4-3)
- Réaliser la première vidange par siphonnage ou par pompage (article 6-1)

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée de chacun des deux plans d'eau, réparer l'érosion sur le haut de pente amont et mettre en place un dispositif anti-batillage (article 4-1)
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond sur chacun des deux plans d'eau (article 4-2)
- Mettre en place la dérivation et le partiteur prévus au complément de dossier reçu le 8 juillet 2015 (article 4-5)

Dès l'achèvement des travaux **et avant remise en eau**, le propriétaire en informera par écrit le service de police de l'eau.

Article 2-2 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-8 du code de l'environnement.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille

des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre IV - Dispositions relatives à l'ouvrage

Article 4-1 Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en oeuvre. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée sur l'annexe et sur le plan d'eau par un système de type 'extracteur' par canalisation de diamètre 100mm aboutissant au déversoir. Ce système comportera une grille de clôture conforme à l'article 3-1 du présent arrêté. La prise d'eau du système équivalent sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la

retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 : Ouvrage de vidange. L'étang sera équipé d'une vanne amont, accessible par une passerelle. La gestion des sédiments sera réalisée par un système de décantation aval déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange comme prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation du départ des sédiments

Article 4-4 : Évacuateur de crue. Il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier, le déversoir du plan d'eau présentera au minimum une largeur de 3,70 m et une hauteur de 0,68 m. L'annexe sera équipée d'un déversoir constitué d'un puits vertical de diamètre 600mm dont le seuil haut sera calé 0,52 m sous le sommet de la chaussée, et prolongé par une canalisation de diamètre 250 mm installée selon une pente de 10%.

Article 4-5 : Dérivation. Une dérivation de l'alimentation, canalisée, sera créée conformément au complément de dossier déposé le 8 juillet 2015, et sera maintenue en bon état de fonctionnement. Elle sera équipée d'un partiteur qui garantira le maintien de 17 l/s dans la dérivation, dans le respect du débit réservé conformément à l'article 4.8 du présent arrêté.

Article 4-6 : Pêcherie. Les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille conforme à l'article 3-1 du présent arrêté.

Article 4-7 : Entretien. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que des grilles d'amont et d'aval, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-8 : Débit réservé. Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 1,88 l/s, correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages. Les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. Toutefois, la première vidange aura lieu par pompage ou siphonage.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 : Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre,

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45

du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 - Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 6-9 : Publication et information des tiers. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Saint-Jouvent et de Thouron. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Vienne, ainsi que dans les mairies de Saint-Jouvent et de Thouron. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-01-15-002

extrait_arrete_portant_prorogation_CDCFS_2013_2016

ARRÊTÉ PROROGÉANT L'ARRÊTÉ N° 2013-017-0001-318 DU 17 JANVIER 2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 421-29 à R 421-32 ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2013-1221 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;
Vu l'arrêté 2006-2079 du 8 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté 2013-017-0001-318 du 17 janvier 2013 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, modifié par les arrêtés 2013-287-0003-du 14 octobre 2013 et arrêté DS/n°335 du 20 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté 2013-057-0001 du 26 février 2013 portant habilitation à siéger au sein des commissions, comités professionnels et organismes agricoles de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté de délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : l'article 5 de l'arrêté 2013-017-0001-318 du 17 janvier 2013 est remplacé par :

« Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont nommés jusqu'au 30 juin 2016. »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté 2013-017-0001-318 du 17 janvier 2013 sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-02-01-002

SubdelegationGenerale-janvier 2016 Raphaël LE
MEHAUTE 01-02-2016 version RAA

*Subdélégation administration générale collaborateurs - modification du titre inscrit dans la
décision du 27 janvier 2016*

direction départementale
des territoires

secrétariat général

**SUBDÉLÉGATION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES À
L'EFFET DE SIGNER LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DÉCISIONS
AFFÉRENTS AUX MATIÈRES DÉFINIES EN ANNEXE I
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JANVIER 2016**

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MEHAUTÉ, en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 février 2013 nommant Monsieur Yves CLERC directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 juillet 2015, nommant madame Marion SAADÉ directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves CLERC, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs et décisions afférents aux matières définies en annexe I de l'arrêté susdit ;

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous

I – Le directeur départemental adjoint, les chefs de service et de mission

Mme Marion SAADÉ, directrice départementale adjointe

Mme Agnès NARDOT-PEYRILLE, cheffe de la mission connaissance et analyse des territoires (MCAT)

M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques (SEEFR)

M. Christophe LEYSSSENNE, chef du service économie agricole (SEA)

M. Pierre-Yves MOREAU, secrétaire général (SG)

M. Benoît PREVOST-REVOL, chef du service urbanisme et logement (SUL)

M. Marc YON, chef du service action territoriale et développement durable (SATEDD)

À l'effet de signer les documents administratifs et décisions afférents aux matières définies en annexe I de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016.

Il en va de même pour les cadres désignés pour exercer les astreintes de sécurité.

En cas de décision d'intérim d'un chef de service (décision du directeur départemental des territoires), l'intérimaire exerce la délégation du chef de service correspondant pendant toute la durée de l'intérim.

II – Dans le cadre de leur service

M. Emmanuel JOLY, adjoint au chef du SUL
M. Germain LAURENT, adjoint au secrétaire général
Mme Aude LECOEUR, adjointe au chef du SEEFR
M. Pierre MAYAUDON, adjoint au chef du SATeDD
Mme Christine SAINT-MARTIN, adjointe au chef du SEA

III – Dans le cadre de leurs compétences, les chefs de pôles, d'unités et chargés de mission

M. Laurent BOUTY, responsable de l'unité aides surfaces et transmission des exploitations au SEA
M. Pascal CHAMBAUD, responsable de l'unité aides animales et coordination des contrôles au SEA
M. François-Xavier CHARVET, responsable de l'unité éducation routière au SEEFR
M. Lionel ECLANCHER, responsable de l'unité rénovation urbaine et aménagement durable au SUL
Mme Patricia N'GUYEN, responsable de l'unité sécurité routière au SEEFR
Mme Dominique GENOUDET, responsable de l'unité habitat-logement au SUL
M. Frédéric GISCLARD, responsable de l'unité eau et milieux aquatiques au SEEFR
Mme Françoise JAMMET-MEUNIER, responsable de l'unité accessibilité au SATeDD
M. Franck MAÎTRE, responsable de l'unité structure et financement des exploitations au SEA
M. Pierre MAYAUDON, responsable de l'unité appui territorial, eau, environnement, risques au SATeDD
M. Alexandre MICHEL, responsable de l'unité application du droit des sols au SUL

En cas de décision d'intérim d'un chef de pôle, chef d'unité ou chargé de mission (décision du directeur départemental des territoires), l'intérimaire exerce la délégation du chef de pôle, chef d'unité ou du chargé de mission correspondant pendant toute la durée de l'intérim.

IV – Dans le cadre de leurs compétences, les chefs d'atelier ADS au SUL

Mme Michèle JARRY
Mme Ginette MONFEFOUL
M. Rémy RONVEL

V – Dans le cadre de leurs compétences

V-1 – liées au transport

– Avis sur les actes de police de la circulation portant sur les voies classées à grande circulation.
– Réponse à consultation des maires sur les voies classées à grande circulation en traverse d'agglomération, et dans le cadre de travaux, de déviations et manifestations culturelles impliquant ces voies.

M. Philippe PERRAUD (SEEFR)

V-2 – liées au contrôle a priori de l'accessibilité des établissements recevant du public.

Mme Françoise JAMMET-MEUNIER (SATeDD)

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 1^{er} février 2016

Le directeur départemental des territoires

Yves CLERC

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2016-02-02-001

arrêté intérim sous-préfectures 2 février 2016

organisation intérim fonctions sous-préfet Bellac et Rochechouart délégations signatures



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

e

ARRÊTÉ

organisant l'intérim des fonctions de sous-préfet de Bellac et Rochechouart

LE PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant M. Alain CASTANIER, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 4 septembre 2014 nommant Mme Marie Pervenche PLAZA, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au journal officiel de la République le 19 décembre 2015 ;

Vu la vacance du poste de sous-préfet de Bellac et de Rochechouart ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'intérim des fonctions de sous-préfet de Bellac et de Rochechouart est assuré :

- pour l'arrondissement de Bellac par Mme Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Vienne,
- pour l'arrondissement de Rochechouart par M. Alain CASTANIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, respectivement, à Mme Marie-Pervenche PLAZA et M. Alain CASTANIER, pour toutes les matières concernant les arrondissements de Bellac et de Rochechouart, à l'exception des déférés au Tribunal administratif des actes des collectivités locales et de leurs groupements.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pervenche PLAZA et de M. Alain CASTANIER, la délégation qui leur est conférée sera exercée comme indiqué ci-dessus par :

- M. Bertrand CHABROULLET, secrétaire général de la sous-préfecture de Rochechouart
- M. Michel DUCOURET, secrétaire général de la sous-préfecture de Bellac et en son absence par Mme Claudine AUPETIT, secrétaire administrative et à défaut par Mme Marie-Christine MONTAZEAUD, secrétaire administrative,

à l'exclusion des matières suivantes :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- lettres d'observation au titre du contrôle de légalité des délibérations et actes des collectivités locales et des groupements de communes des arrondissements de Bellac et de Rochechouart ;
- lettre informant à sa demande l'autorité locale de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas saisir le Tribunal administratif (article 2131-6 alinéa 2 du C.G.C.T.).

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Marie-Pervenche PLAZA et M. Alain CASTANIER à l'effet de signer tous actes, autorisations ou refus d'autorisation (sauf en matière de port d'armes), récépissé de déclarations et d'enregistrements d'acquisition et de détention d'armes pour l'ensemble du département de la Haute-Vienne concernant :

- la gestion et le suivi des armuriers,
- les opérations relatives au commerce des armes,
- les autorisations et les refus de détention d'armes,
- les déclarations et demandes d'enregistrement d'armes,
- la délivrance des cartes européennes d'armes à feu,
- les saisies administratives,
- la gestion et le suivi des fichiers associés (AGRIPPA et FINIADA).

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est donnée à MM Bertrand CHABROULLET, secrétaire général de la sous-préfecture de Rochechouart, Michel DUCOURET, secrétaire général de la sous-préfecture de Bellac et, à défaut, pour les armes de catégories C et D1°, à Mme Marie-Christine MONTAZEAUD, secrétaire administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet et les secrétaires généraux des sous-préfectures de Bellac et de Rochechouart, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 2 février 2016

Raphaël Le MEHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-01-21-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 portant composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

*Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 portant composition du jury d'examen du
certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
signé le 21 janvier 2016 par Benoît D'ARDAILLON Directeur des Libertés Publiques.*

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 modifié, portant composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est modifié comme suit :

I – AU TITRE DES MEMBRES DE DROIT :

REPRESENTANT LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS :

- Mme Béatrice PILARD, inspectrice, en qualité de titulaire ;
- Daniel MARTY, inspecteur expert, en qualité de suppléant.

REPRESENTANT LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LIMOGES ET DE LA HAUTE-VIENNE :

- M. Nicolas MARCHEIX, en qualité de membre titulaire ;
- M. Patrick VILLESSOT, Vice-Président, en qualité de membre suppléant.

REPRESENTANT LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA HAUTE-VIENNE :

- Mme Nadine NADAUD, en qualité de membre titulaire ;
- M. Stéphane ANGIBAUD, en qualité de membre suppléant.

II – AU TITRE DES MEMBRES EXPERTS :

REPRESENTANT LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DE LA HAUTE-VIENNE :

- Major Stéphane TABARAUD, Chef de la section d'intervention, en qualité de membre titulaire ;
- Brigadier de police Jean-Luc GRANGER, Adjoint au chef de la section d'intervention, en tant que membre suppléant.

REPRESENTANT LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE LA HAUTE-VIENNE :

- Capitaine TEMPRADO-PEREZ Antoine, en qualité de membre titulaire ;
- Gendarme JOUANNETAUD Jean-Luc, en qualité de membre suppléant.

REPRESENTANT LE RECTORAT :

- M. Paul BRIZON, Professeur au Lycée Maryse Bastié à LIMOGES, en qualité de membre titulaire ;
- Mme Marie-Christine GUYOT, Professeur au Lycée Antoine de Saint Exupéry à LIMOGES, en qualité de membre suppléant.

REPRESENTANT LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :

. pour la partie nationale :

- M. Dominique BARRAUD, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, en qualité de membre titulaire ;
- M. Mohamed ZIANI-BEY, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, en qualité de membre suppléant ;

. pour la partie départementale :

- M. Dominique BARRAUD, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière ou son représentant.

ARTICLE 2 – Les autres articles dudit arrêté préfectoral restent inchangés.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont copie sera adressée aux membres du jury.